

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-M-420 CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le *Règlement numéro 2010-M-177 créant une réserve financière pour la tenue d'élections ou de référendums municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* le conseil peut créer une réserve financière pour le financement de dépenses;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (la « LERM ») prévoit que toutes les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale municipale doit être tenue tous les quatre ans et que celle-ci engendre des dépenses importantes lors de l'année d'élection;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278.2 de la LERM prévoit que le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT QUE l'article 278.2 de la LERM prévoit que, dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas eu de scrutin en 2025;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2025, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour financer toute dépense liée aux élections municipales ou aux référendums municipaux pour un montant projeté de 300 000 \$.

**ARTICLE 3 DURÉE**

La présente réserve a une durée indéterminée étant donné la fin pour laquelle elle a été créée.

**ARTICLE 4 TERRITOIRE VISÉ**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

**ARTICLE 5 FINANCEMENT**

La réserve est constituée de sommes provenant soit :

- a) de la partie du fonds général de la municipalité affectée à cette fin par résolution du conseil;
- b) de l'excédent des revenus par rapport aux dépenses attribuables au service provenant d'un mode de tarification établi par la municipalité en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* conformément à l'article 244.4 de cette loi;

**Livre des règlements  
Ville de Sainte-Agathe-des-Monts**

- c) d'une taxe spéciale prévue au règlement de taxation annuel à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la municipalité.

La réserve financière est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve financière créée en vertu du présent règlement doivent être placées conformément aux dispositions de l'article 99 de la *Loi sur les cités et villes*.

**ARTICLE 6 UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Le conseil détermine par résolution l'utilisation des fonds accumulés dans la réserve. L'utilisation de la réserve doit être en lien avec l'objet de l'article 2 du présent règlement.

**ARTICLE 7 FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

Advenant la fin de l'existence de la réserve, le conseil affecte l'excédent des revenus sur les dépenses à toute autre réserve ayant un objet similaire ou à défaut au fonds général.

**ARTICLE 8 ABROGATION ET TRANSFERT DES SOMMES**

Le présent règlement abroge le *Règlement numéro 2010-M-177 créant une réserve financière pour la tenue d'élections ou de référendums municipaux* et ses amendements.

Le solde de la réserve financière pour les élections et les référendums municipaux est transféré dans la présente réserve.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

Frédéric Broué  
Président de la séance

---

Anny Després  
Greffière adjointe

Avis de motion	2025-12-09
Dépôt du projet de règlement	2025-12-09
Adoption du règlement	2025-12-16
Avis public – Registre PHV	
Approbation des personnes habiles à voter	
Publication du règlement	
Entrée en vigueur	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par le greffier par intérim au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce \_\_\_\_\_

---

Frédéric Broué  
Maire